

Principes décisionnels du comité de placements relatifs à l'exercice des droits de vote des actionnaires

(Avenant à la directive de la commission sur l'exercice des droits de vote des actionnaires des fonds à l'assemblée générale des sociétés d'actionnaires)

Du:

25 novembre 2021

1. Principes de base

D'une manière générale, les droits de vote doivent être exercés dans l'intérêt d'une gestion durable et à long terme de l'entreprise. Les intérêts des actionnaires doivent être renforcés et les intérêts des parties prenantes soupesés, lors des décisions. Les rehaussements du seuil d'inscription à l'ordre du jour doivent être rejetés, dans l'intérêt de compétences décisionnelles élevées de l'assemblée générale. Une amélioration de la gouvernance d'entreprise doit être visée. Les doubles mandats au niveau du conseil d'administration doivent, en règle générale, être évités.

Les principes ci-dessus s'appliquent aux points usuels de l'ordre du jour décrits ci-après. Ils s'appliquent également aux points extraordinaires de l'ordre du jour, notamment face à des situations extraordinaires ou particulièrement difficiles.

2. Prise de décision

Les décisions du comité relatives à des propositions sur recommandation de l'expert externe ou à des contre-propositions des membres du comité de placements sont prises à la majorité simple des voix. Les décisions, prises en règle générale par courriel, ne sont pas soumises aux exigences formelles pour les décisions prises par voie de circulaire dans le sens de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG).

3. Recommandations générales relatives au droit de vote

Fondamentalement, le droit de vote est exercé dans le sens des propositions du conseil d'administration. Les propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour sont, en règle générale, rejetées.

4. Recommandations relatives au droit de vote concernant des propositions d'actionnaires

Lorsqu'une proposition d'actionnaire est meilleure que la proposition du conseil d'administration, on suivra la première. Les propositions d'actionnaires qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour sont à rejeter.

5. Rapport annuel

Le rapport annuel est approuvé, à moins qu'il ait été publié tardivement ou qu'il dissimule des opérations essentielles.

6. Comptes du groupe / comptes annuels

Les comptes sont approuvés, sauf restrictions importantes ou propositions de renvoi de l'organe de révision.

7. Rapport ou système de rémunération

La base d'une rémunération adéquate de la direction et du conseil d'administration est constituée par un système de rémunération visant un développement durable et à long terme de l'entreprise. La condition première pour l'approbation du rapport ou du système de rémunération est un rapport de rémunération avec une description détaillée des principes de la politique de rémunération et des éléments de la rémunération. Le rapport doit passer sans contestation l'examen par l'organe de révision [art. 17 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)].

7.1 Direction. Le montant de la part fixe de la rémunération doit être en rapport avec l'envergure et la complexité de la société anonyme concernée, et son ordre de grandeur doit être justifié. Les parts va-

riables doivent satisfaire à des critères de performance clairement définis et suffisamment exigeants, afin que les intérêts des responsables correspondent à ceux des actionnaires orientés sur le long terme.

7.2 Conseil d'administration. Les honoraires des membres du conseil d'administration sont soumis aux mêmes principes que ceux applicables à la part fixe de la rémunération de la direction. Aucune part variable ne sera versée.

8. Décharge

La décharge est refusée si des défaillances graves peuvent être imputées au conseil d'administration ou à la direction. Ces défaillances peuvent concerner leurs attributions intransmissibles (cf. art. 716a CO), les devoirs de vigilance et de fidélité (art. 717 CO) ou le domaine de la gouvernance d'entreprise. La décharge peut également être refusée en cas d'échecs commerciaux importants. En cas de responsabilité individuelle, il est également possible de refuser la décharge à certains membres du conseil d'administration ou de la direction.

9. Utilisation du bénéfice au bilan et dividendes

Il est possible d'approuver la proposition du conseil d'administration si celle-ci tient compte de l'augmentation du capital propre ainsi que du montant des liquidités. Le versement de dividendes est approuvé pour autant que l'endettement net de la société reste dans un rapport raisonnable à sa rentabilité attendue et qu'il soit dans l'intérêt de l'entreprise et des actionnaires.

10. Election du conseil d'administration

10.1 Dans le cadre de l'élection de **nouveaux membres** au conseil d'administration, on veillera à leur adéquation, c'est-à-dire à leur compétence technique, à leur expérience professionnelle, à leurs qualités de direction et à leur réputation. Les interdépendances ainsi que l'envergure des autres tâches d'un candidat ou d'une candidate et la limitation prévisible de sa disponibilité, y compris dans des situations critiques, représentent des motifs de rejet des candidats. Dans le cadre de l'examen de l'adéquation d'un candidat ou d'une candidate, on tiendra compte de la composition de l'organe selon les critères de la représentation de tous les groupes importants d'actionnaires ainsi que des deux sexes et, lorsque cela est judicieux, de l'internationalité. Dans le cadre de l'élection de la commission de rémunération, on veillera à l'indépendance et à la compétence technique des candidats pour les questions salariales.

10.2 Dans le cadre de l'élection de **membres sortants** du conseil d'administration, leurs interdépendances ainsi que l'envergure de leurs autres tâches et la limitation prévisible de leur disponibilité, y compris dans des situations critiques, représentent des motifs de rejet.

11. Eviction de membres du conseil d'administration

Si la décharge est refusée à l'ensemble du conseil d'administration ou à un membre du conseil d'administration dans le cadre du chiffre 7, on approuvera une proposition d'éviction.

12. Election du représentant indépendant

Il est possible d'approuver la proposition d'élection, pour autant que son indépendance ne souffre aucun doute.

13. Election de l'organe de révision

La proposition du conseil d'administration sera approuvée, à moins que des fautes graves ou des conflits d'intérêts puissent être imputés à l'organe de révision. Un changement d'organe de révision se fera selon les dispositions du code des obligations relatives à la révision (art. 730a CO).

14. Augmentation ou diminution du capital

14.1 Une **augmentation** de capital peut, en règle générale, être approuvée pour autant que les droits de souscription des actionnaires existants soient respectés.

14.2 Une **diminution** de capital n'est, en règle générale, approuvée que si le montant et la prime au rachat d'actions restent dans un cadre raisonnable et pour autant qu'il y ait suffisamment de moyens propres disponibles.

15. Fusions, acquisitions, scissions

En cas de fusions, d'acquisitions ou de scissions, la proposition du conseil d'administration est rejetée si la transaction n'est pas conciliable avec les intérêts à long terme des parties prenantes, et notamment des actionnaires. Il en va de même si la durabilité du développement de l'entreprise est menacée ou si aucune diligence raisonnable n'a pu être établie et qu'il n'y a pas d'avis quant au caractère équitable.

16. Modification et complètement des statuts

Les modifications des statuts sont refusées si plusieurs modifications sont demandées sous le même point de l'ordre du jour et si les conséquences négatives pour les droits des actionnaires dépassent les conséquences positives.